|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\CHIPEAU\Desktop\Modeles-Charte\Logo.jpg | **Appel à projets 2023** **Externalisation des évaluations de la minorité et de l’isolement des personnes se déclarant MNA** |

1. **Contexte et cadre réglementaire**

L’article L. 221-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles définit les missions de l’Aide Sociale à l’Enfance et l’article L. 112-3 du CASF précise que « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

Concernant plus spécifiquement les mineurs non accompagnés, l’article L.111 -2 du CASF précise que les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations d’Aide Sociale à l’Enfance.

Les articles L.221-2-2, L223-2, R.221-11 et R.221-15-1 et suivants du CASF stipulent que le Président du Conseil Départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille doit mettre en place un accueil provisoire d’urgence dit « mise à l’abri » et faire procéder à l’évaluation de sa situation.

L’arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l’article R. 221-11 du CASF définit les modalités de l’évaluation de la minorité et de l’isolement familial des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Il s’agit donc à travers cet appel à projet, d’externaliser tout ou partie (selon le flux) des évaluations de minorité et d’isolement réalisées actuellement par les professionnels de la cellule MNA.

1. **Définition et objectifs généraux**

**2.1 définition**

D’après l’article R. 221-11 du CASF L’évaluation a pour objectif principal d’émettre un avis et d’éclairer la décision du Président du Conseil Départemental ou du Procureur de la République.

L’évaluation de la minorité et de l’isolement doit se faire dans le respect de la dignité humaine, en s’inspirant du guide des bonnes pratiques en matière d’évaluation et de la minorité publié en décembre 2019 par le ministère des solidarités et des familles.

La personne se présentant comme Mineur Non Accompagné doit bénéficier d’une évaluation dans une procédure respectant les règles suivantes :

* Le ou les entretiens sont réalisés dans une langue comprise et maitrisée par l'intéressé (faire appel à un service de traduction le cas échéant)
* Le ou les entretiens doivent être menés par des professionnels formés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire
* Le rapport d'évaluation doit inclure les informations transmises par la Préfecture dans le cadre du protocole signé entre le Conseil Départemental, la Préfecture, la justice (AEM, vérifications documentaires)

L’évaluation s’appuie sur un faisceau d’indices qui inclut le rapport d’évaluation réalisé par des professionnels, les informations communiquées par la préfecture dans le cadre du dispositif d’Appui à l’Evaluation de Minorité, les conclusions des examens radiologiques d’âge osseux ordonnés par le tribunal.

* 1. **Objectifs generaux**

L’évaluation est réalisée par un évaluateur, selon une grille d’évaluation (voir annexe), au travers d’un ou plusieurs entretiens (selon les besoins) avec la personne se présentant comme MNA et d’éventuels contacts téléphoniques avec la famille au pays ou l’entourage du jeune.

Elle rend compte de l’analyse de l’évaluateur sur le parcours de la personne se présentant comme MNA, de la cohérence et de l’authenticité de son discours, de la validité des documents d’identité.

Si le parquet décide de réquisitions d’âge osseux, le service en informe le jeune et lui en explicite le sens.

Le premier entretien doit avoir lieu dans les jours qui suivent l’arrivée de la personne se déclarant MNA au Conseil Départemental, sachant que la personne doit bénéficier d’un temps de répit avant son évaluation.

Il incombe au service retenu de prendre toutes les dispositions d’organisation pour s’adapter au nombre d’évaluations à assurer, y compris en cas d’arrivées nombreuses.

Lors du premier entretien, l’évaluateur présente la procédure d’évaluation, ainsi que l’issue de cette évaluation et les conséquences (maintien dans le département des Vosges ou orientation vers un autre département s’il la personne est déclaré mineur, Orientation vers les dispositifs de droit commun pour les personnes non reconnus mineurs).

L’évaluation sociale doit aborder explicitement :

* Les éléments permettant de déterminer son état civil et/ou son âge.
* Les éléments relatifs à son isolement et à son état de vulnérabilité.
* Les éléments de son projet personnel émergeant lors de l’entretien.
* Les éléments relevés qui corrobore ou non la minorité alléguée et/ou l’isolement.
* Un point de vigilance doit être observé pour les problématiques de santé, la traite des êtres humains et l’asile.

L’évaluation est menée au cours d’un ou plusieurs d’entretiens individuels espacés d’au moins 24 heures, avec la personne se présentant comme MNA

Elle se conclut par la production d’un rapport qui restitue le contenu des différents entretiens et qui indique l’avis motivé de l’évaluateur à destination du Président du Conseil Départemental.

L’avis de l’évaluateur repose sur la concordance et la plausibilité des informations recueillies, complétées les informations des professionnels assurant la prise en charge lors de la mise à l’abri, les informations recueillies auprès de la préfecture et du commissariat dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d’appui à l’évaluation de minorité AEM et sur la vérification documentaire effectuée par la Police aux frontières.

1. **Le service en charge de l’évaluation**

**3.1 Composition de l’équipe - Formation**

Conformément aux dispositions de l’article R.221 -11 du CASF ainsi que de l’article 5 de l’arrêté du 20 novembre 2019 le Président du Conseil départemental s’assure que les professionnels en charge de l’évaluation justifient ou s’engage à obtenir une qualification et une formation leur permettant d’exercer leur mission dans les conditions garantissant la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant et d’une formation à l’évaluation sociale.

La formation sur l’évaluation porte notamment sur la psychologie de l’enfant, les spécificités de l’approche interculturelle, les techniques d’entretien et le processus d’évaluation dans le déroulement chronologique, le contexte géopolitique et les parcours de migration ainsi que le droit de la protection de l’enfance, du séjour et de l’asile.

La qualification des professionnels en charge de l’évaluation doit avoir trait aux métiers de la Protection de l’Enfance, du droit, de la psychologie, de la santé ou de l’éducation.

Le service qui agit pour le compte du Président du Conseil Départemental doit s’assurer du caractère pluridisciplinaire de l’évaluation.

* 1. **Projet du service**

Le projet du service devra présenter :

* Les modalités de prise en charge de l’évaluation.
* La prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bientraitance.
* La composition du service (tableau des effectifs, les recrutements envisagés en terme de compétence et d’expérience professionnelle, un planning type envisagé sur 30 jours, le plan de formation continue envisagé, la convention collective dont relèvera le personnel, les amplitudes horaires de travail du personnel, les modalités d’organisation interne)
	1. **Localisation**

Le présent appel à projet concerne la totalité du territoire départemental.

Les personnes se présentant comme MNA sont mises à l’abri à Monthureux, Darney, Saint Dié, Raon l’Etape, Plainfaing, Golbey, Epinal, Remiremont.

**3.4 Modalités d’intervention, de communication avec la Cellule Mineurs Non Accompagnes**

Lorsque qu’une personne se présentant comme MNA arrive à la Direction Enfance Famille, la cellule MNA communique l’identité de l’intéressé et son lieu de mise à l’abri au service en charge de l’évaluation.

Le service en charge de l’évaluation assure la mise en œuvre des différentes démarches inhérentes à l’évaluation :

* Prises de rendez-vous avec le service de mise à l’abri pour le ou les entretiens d’évaluations.
* Communication hebdomadaire des rendez-vous AEM à la cellule MNA (les informations recueillies par la préfecture et/ou le commissariat seront transmises ultérieurement au service en charge de l’évaluation par la cellule MNA.
* Prise de contact avec le service de mise à l’abri afin de recueillir des informations sur la prise en charge quotidienne de la personne se déclarant MNA.

Le rapport d’évaluation est transmis dans les meilleurs délais à la cellule MNA qui décide de l’orientation à prendre (sortie administrative ou transmission à l’autorité judiciaire)

1. **DATE DU DÉBUT DE L’ACTION**

La commission d’appel à projets se réunira en **Mars 2024** pour une mise en œuvre de l’action au plus tôt.

1. **MODALITÉS DE FINANCEMENT ET CADRAGE BUDGÉTAIRE**

Le département n’apporte pas de subvention d’investissement. Il finance la prestation par une tarification à l’activité fixée par arrêté.

Le service évaluant les personnes se déclarant MNA deviendra un service social et médico-social relevant des dispositions de l’article L 312-1 du CASF. Elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut.

A ce titre, la structure relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R 314-13 du Code de l’action sociale et des familles).

 Dans le cadre de la réponse à cet appel à projet, le candidat devra présenter un budget prévisionnel en année pleine.

Le budget prévisionnel devra être accompagné d’un rapport explicitement détaillé, justifiant des charges et recettes inscrites.

L’activité sera financée par le Département sous la forme d’un prix de journée par jeune, qui intégrera :

Dépenses :

En Groupe 1 : Dépenses afférentes à l’exploitation courante :

* Achats (comptes 601, 602, 603, 606, 607, 709, 713),
* Services extérieurs (comptes 6111, 6112, 6118),
* Autres services extérieurs (comptes 6241, 6242, 6247, 6248, 625, 626, 6281, 6282, 6283, 6284, 6287, 6288).

En Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel :

* Personnel salarié et charges et taxes afférentes au personnel salarié,
* Personnel extérieur et charges et taxes afférentes au personnel extérieur,
* Rémunérations d’intermédiaires et honoraires.

Il est demandé de compléter les onglets du tableau de personnel joint à cet appel à projet.

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure :

* Dépenses de structure (comptes 612, 6135, 6152, 6155, 6156, 616, 617, 618, 623, 627, 635, 637, 651, 653, 654, 655, 657, 658),
* Locations immobilières et charges locatives (comptes 6132 et 614),
* Eventuels frais de siège (compte 655),
* Charges financières (compte 66),
* Dotations aux amortissements,

Recettes :

* Recettes liées à l’activité (masse budgétaire),
* Recettes autres que la tarification.

Le paiement s’effectue mensuellement, sur la base des factures individualisées et nominatives envoyées par l’opérateur et validées par le Département.

Afin de permettre le suivi financier de l’activité, l’opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

* Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement accompagné d’un rapport explicitement détaillé,
* Les investissements envisagés et leurs modes de financement,
* Les comptes annuels consolidés de l’organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat, statuts).

**Un budget prévisionnel 2024 (sous réserve du vote de l’assemblée délibérante du Conseil départemental) d’un montant de 200 000 € est prévu. C’est à l’opérateur de proposer un projet et un nombre d’évaluations réalisables dans l’année, en fonction de cette donnée.**

1. **PILOTAGE ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF**

A minima, un comité de pilotage sera organisé dans l’année à l’initiative du Conseil Départemental, Pôle Développement des Solidarités.

Le comité de pilotage, présidé par le Directeur de la Direction Enfance Famille (DEF) du Conseil Départemental, sera composé de représentants de la DEF dont l’ASE, du service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (SEMS), du service autorisé dans le cadre de l’appel à projets.

Pourront y être associés, en fonction de l’ordre du jour, des représentants d’autres institutions

Ce comité de pilotage sera chargé de :

* Faire un point régulier sur l’activité globale du service d’évaluation
* Vérifier que le dispositif d’évaluation est bien en adéquation avec les engagements contenus dans le présent cahier des charges et la législation en vigueur.
* Proposer, le cas échéant, des orientations et des pistes d’évolution du dispositif
1. **Pièces à Fournir pour la réponse au présent appel à projet**
2. **Concernant la candidature :**
3. Les documents permettant l’identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s’il s’agit d’une personne morale de droit privé.
4. Une déclaration sur l’honneur du candidat certifiant qu’il n’est pas l’objet de l’une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l’action sociale et des familles.
5. Une déclaration sur l’honneur certifiant qu’il n’est l’objet d’aucune des procédures mentionnée aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5.
6. Une copie de la dernière certification aux comptes s’il y est tenu en vertu du code de commerce.
7. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu’il ne dispose pas encore d’une telle activité.
8. **Concernant la réponse au projet :**
9. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
10. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, un dossier relatif aux personnels (tableau des effectifs, les recrutements envisagés en termes de compétences et d’expérience, les éventuelles interventions extérieures, la méthode d’évaluation prévue pour l’application de l’article L312-8 du CASF, le modalités de coopération envisagées en application de l’article L312-7 du CASF.
11. **MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 23 Février 2024**, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

* 3 exemplaires en version papier.
* Une version dématérialisée (clé USB).

Les 3 dossiers de candidature et la clé USB devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à projet 2023 DEF- ASE – Cellule MNA – NE PAS OUVRIR », comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet, à l’adresse suivante :

Conseil départemental des Vosges

Pôle Développement des Solidarités

Direction Enfance Famille

2 rue Grennevo

88026 EPINAL CEDEX

La liste des documents devant être transmis par le candidat est prévue au paragraphe 6 du présent avis d’appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l’objet d’une demande de complément dès ouverture du dossier.

1. **Date de publication et modalités de consultation de l’avis.**

L’avis d’appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **16 Février** **2024** par messagerie à l’adresse de :

⮩ Mme Catherine BOTTERO, Directeur de l’Enfance et de la Famille : cbottero@vosges.fr

⮩  Mme Aurélie BEDEL, Chef du service Aide Sociale à l’Enfance : abedel@vosges.fr

1. **Critères de sélection.**

**Pour chacun des paragraphes mentionnés ci-dessus, le candidat devra décrire les modalités d’organisation, de mises en œuvre du projet.**

**Les critères de sélections s’effectueront comme suit :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Thèmes** | **Critères** |  | **40** |
| **Qualité du projet** | Compréhension du besoin : périmètre d’interventionContenu du projet : appropriation du cahier des chargesQualité des propositions : Réponses aux attendus du cahier des chargesMéthode et outils mis en œuvre | 101010 10  |
| **Stratégie, gouvernance**  | Connaissance du territoire et du champ de la protection de l’Enfance  | 10 | **20** |
| Garanties du droit des usagers au regard notamment du droit des étrangers et modalités de mises en place des outils de la loi de 2002-2 | 10 |
| **Moyens humains, matériels et financiers.** | Ressources humaines : Organigramme, fiche de poste, modalités de fonctionnement, encadrement et supervision des équipes.Adéquation des compétences avec le projet global et les conditions de l’appel à projets, plan de formation continue,  | 20 | **40** |
| Coût et faisabilité du projet  | 20 |
|  |  |  |  |
|  |  | **100** | **100** |